

Directive pour des versements pour la prévention des accidents

1. Bases

Selon l'article 1 des statuts de la CSAFLS, celle-ci s'engage pour la prévention des accidents lors de la pratique de la lutte et alloue à cet effet des contributions.

2. But

Dans ce but, la commission administrative (ci-après CA) édicte la présente directive dans laquelle sont fixés les demandes, le déroulement et les versements aux clubs de lutte/sections et associations de l'AFLS

3. Demandes

Chaque club de lutte/section et associations de l'AFLS peut prétendre à recevoir une contribution financière pour la prévention des accidents. Les critères suivants doivent être remplis pour qu'une demande puisse être adressée à la CSAFLS :

- nouvelle construction d'un local de lutte;
- rénovation ou transformation du local de lutte;
- demandes accordées par l'AFLS;
- autres mesures pour la prévention des accidents

Si un ou plusieurs de ces critères sont remplis, le club de lutte/la section ou l'association peut adresser une demande **à l'AFLS avant le début des travaux**; une copie de la demande est adressée au président de la CSAFLS. Lors de cette demande, les points suivants doivent être respectés :

- adresse du requérant; club de lutte, section ou association;
- adresse et numéro de téléphone de la personne de contact;
- mesures prévues pour la prévention des accidents;
- l'estimation des coûts, les plans de construction ainsi que le plan de financement sont à joindre à la demande.

4. Déroulement

La CA de la CSAFLS va traiter la demande lors d'une de ses séances. La décision est communiquée par écrit par le président de la CSAFLS. Selon l'art 6 de nos statuts, un recours contre la décision peut être déposé à l'attention de l'AS ordinaire

5. Contributions

Les montants de contribution pour des mesures en faveur de la prévention des accidents sont fixés comme suit :

- pour des nouvelles constructions, au maximum CHF 10'000.00;
- pour des rénovations ou transformations, 10 % des coûts, au maximum CHF 10'000.00;
- pour d'autres mesures, la CA de la CSAFLS décide au cas par cas.

6. Versement

Le montant est versé en même temps que la contribution de l'AFLS.

7. Particularités

Les critères mentionnés dans cette directive ne sont pas exclusifs. La CA de la CSAFLS peut dans des cas exceptionnels prendre en compte d'autres critères.

Pour les constructions et rénovations qui ont été réalisées avant le 01.01.2017, il ne sera plus versé de contribution après coup.

8. Validité et entrée en vigueur

La directive a été approuvée lors de la séance de la commission administrative du 3 novembre 2018 à Hallau et entre en vigueur de suite.

Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse

Le président



Markus Burtscher

Le secrétaire



Hermann Wild